

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 220.599 du 14 septembre 2012

A. 196.238/XV-1251

En cause :

1. DE CLERCK Miguel,
2. DETRY Isabelle,
3. DE MARNEFFE Jean,
4. TOUSSAINT Catherine,
5. DUBOIS André,
6. HAUMONT Sophie,
ayant tous élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,
2. la commune d'Uccle,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et Fr. DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2010 par Miguel De Clerck, Isabelle Detry, Jean De Marneffe, Catherine Toussaint, André Dubois et Sophie Haumont, qui demandent l'annulation de:

1. «la délibération du conseil communal de la commune d'Uccle du 5 mars 2009 par laquelle est adopté définitivement le plan particulier d'affectation du sol n° 28^{ter} "Plateau Avijl" modifié (délimité par la rue Montagne de Saint-Job, la Vieille rue du Moulin, un tracé en intérieur d'îlot et le chemin Avijl), comportant un plan de localisation, un plan de situation existante de droit, un plan de situation existante de fait, un plan des affectations, un plan du périmètre d'expropriation, un cahier des notes et des rapports, un cahier de prescriptions d'urbanisme et un complément au rapport sur les incidences environnementales issu du premier projet de plan»;

2. «l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 janvier 2010 par lequel est approuvé le plan particulier d'affectation du sol n° 28^{ter} "Plateau Avijl" modifié de la commune d'Uccle, publié au Moniteur belge du 17 février 2010»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme I. LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me Fr. DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme I. LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le «Plateau Avijl» est un espace essentiellement non bâti situé sur le territoire de la commune d'Uccle, entre la Vieille rue du Moulin, la Montagne de Saint-Job, la Chaussée de Saint-Job, la rue Jean Benaets et la rue de Wanzijn. Il a fait l'objet du plan d'aménagement n° 28 «Plateau Avijl» de la commune d'Uccle, approuvé par arrêté royal du 26 avril 1960, lequel, selon les parties adverses, prévoyait l'urbanisation complète du site. Ce plan a été remplacé par un plan particulier d'aménagement (P.P.A.) n° 28*bis* «Plateau Avijl», approuvé par arrêté royal du 6 septembre 1988.

Le 14 janvier 2003, le collège des bourgmestre et échevins donne son accord de principe sur un projet d'urbanisation conforme aux objectifs suivants:

- une urbanisation de l'ensemble du plateau pensée globalement et conçue de manière à s'intégrer harmonieusement dans le tissu urbain du quartier;
- une densité d'habitat nettement inférieure à celle permise par le P.P.A. n°28*bis*;

- 50% de logements «de type social» relativement dispersés dans l'espace de manière à éviter la formation d'un ghetto;
- un projet urbanistique d'initiative publique qui puisse être présenté comme un modèle pionnier du point de vue de l'insertion dans l'environnement et du développement durable.

Le 30 avril 2003, le conseil communal d'Uccle décide de revoir le P.P.A. n° 28*bis* et d'entamer l'étude du plan particulier d'affectation du sol (P.P.A.S.) n° 28*ter* qui le remplacera.

Le 11 septembre 2003, le bureau BOA est désigné comme auteur de projet.

Le 23 juin 2005, le conseil communal décide d'élaborer un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) et désigne le bureau BOA comme auteur de projet du R.I.E.

Le 15 novembre, le collège approuve le cahier des charges pour l'élaboration du R.I.E.

Le 16 novembre, le comité d'accompagnement arrête la version définitive du cahier des charges du R.I.E., décide que l'étude devra être réalisée dans un délai maximum de trois mois, et approuve le choix du bureau d'étude BOA pour la réalisation du R.I.E.

Le 15 mai 2006, le comité d'accompagnement considère que le R.I.E. est complet, que le cahier des charges est respecté et déclare la clôture de la phase d'élaboration du rapport accompagnant le projet de P.P.A.S.

Le 29 juin, le conseil communal décide d'adopter provisoirement le projet de P.P.A.S. n° 28*ter* «Plateau Avijl» comprenant le plan de localisation, le plan de la situation existante de fait, le plan de la situation existante de droit, le plan des prescriptions graphiques et les prescriptions urbanistiques littérales, ainsi qu'un plan d'expropriation, accompagné du rapport sur les incidences environnementales.

Le 11 janvier 2007, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuve le projet de P.P.A.S. Cet arrêté d'approbation est publié par extrait au *Moniteur belge* du 25 janvier.

Le projet de P.P.A.S. est soumis à enquête publique du 8 mars au 6 avril.

Le 16 mai, la commission de concertation émet l'avis suivant:

«Considérant que la demande porte sur la modification du PPAS 28*bis* en vigueur, soit le projet de P.P.A.S. 28*ter*, intitulé "Plateau Avijl";

Considérant que parmi les principaux motifs de mise en révision du PPAS figuraient:

- la conception urbanistique générale (importance des espaces publics et densité possible de 312 logements).
- la difficulté physique de réaliser certaines voies d'accès.
- la volonté de maintenir des zones de verdure, qui méritent d'être préservées, à des endroits prévus comme étant bâtissables au PPAS en vigueur.

Considérant que le PRAS situe la demande en zone d'habitation à prédominance résidentielle;

Considérant que le projet de PPAS 28*ter* est accompagné d'un rapport d'incidences environnementales (R.I.E.);

Que le projet a été adopté provisoirement par le conseil communal en séance du 29 juin 2006;

Considérant que le R.I.E. approuvé par le Comité d'accompagnement composé des représentants de la commune et d'instances régionales, a validé les options d'urbanisation du projet PPAS 28*ter* au travers d'une grille d'analyse multicritères des impacts (paysage, biodiversité, mobilité,...);

Considérant que le projet prévoit une urbanisation de faible densité (+/- 200 logements, soit 18.7 logements par hectare, un taux d'emprise au sol de 6,49% et un indice P/S de 0.21);

Considérant que le projet d'urbanisation est de qualité et tient compte des recommandations et conclusions du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant que l'originalité du P.P.A.S. est d'intégrer des objectifs de développement durable d'une part et de mixité sociale d'autre part en créant 50% de logements sociaux et 50% de logements moyens;

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique du 8 mars au 6 avril inclus;

Que l'enquête a donné lieu à l'introduction, dans les délais, de nombreuses réclamations portant sur divers aspects du projet de P.P.A.S.;

Que l'on recense 454 lettres d'observations et/ou réclamations écrites par courrier, fax ou email introduites dans les délais, dont certaines sont arrivées en plusieurs exemplaires; et 3 pétitions comportant respectivement 21 signatures, 15 signatures et 43 signatures;

Que personne n'a demandé à prendre acte de ses observations et/ou réclamations verbales;

Considérant que de très nombreuses réclamations introduites demandent de maintenir en l'état une plus grande partie du plateau Avijl (voire l'ensemble du dessus des prairies), de maintenir sa fonction sociale ainsi que son caractère champêtre, rural, et de préférer, au projet, une alternative d'urbanisation sur le pourtour du site, en supprimant la voie carrossable menant à la partie haute du plateau et en maintenant les sentiers piétonniers tels qu'existants, avec leur caractère;

Considérant qu'il s'indique d'examiner la possibilité d'adapter l'étude du projet en fonction de certaines des remarques et propositions émises;

Considérant qu'il s'indique, à cette occasion, de maintenir les objectifs de la modification du P.P.A.S. 28*bis* et du programme approuvé par le conseil communal.

La commission de concertation demande en conséquence d'étudier l'adaptation du projet en fonction des considérants ci-avant et de revoir celui-ci».

En sa séance du 28 juin, le conseil communal décide de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, de rejeter certaines réclamations et d'en accepter d'autres, et de modifier en conséquence le projet de P.P.A.S. 28^{ter}.

Le 4 septembre 2008 le conseil communal décide :

«- d'adopter provisoirement le projet de plan particulier d'affectation du sol n° 28^{ter} - Plateau Avijl modifié suite à sa décision du 28 juin 2007 et accompagné de l'*addendum* de son R.I.E. conformément à l'article 48, § 1^{er} du Code bruxellois de l'aménagement du territoire;
- d'envoyer le projet de plan modifié accompagné de l'*addendum* de son R.I.E. au Gouvernement pour approbation;
- d'organiser l'enquête publique;
- de proposer d'organiser une séance d'information publique en début d'enquête.»

Le 23 octobre, le Gouvernement approuve le projet de P.P.A.S. modifié. Cet arrêté d'approbation est publié par extrait au *Moniteur belge* du 12 novembre.

Une enquête publique relative au projet de P.P.A.S. n° 28^{ter} modifié est organisée du 5 janvier au 4 février 2009.

Elle donne lieu à 1.497 lettres d'observations ou réclamations, ainsi qu'une pétition comportant 106 signatures.

Le 18 février, la commission de concertation donne son avis sur le projet de P.P.A.S. n° 28^{ter} modifié.

Le 5 mars, le conseil communal adopte définitivement le projet de P.P.A.S. Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 14 janvier 2010, le Gouvernement approuve le plan particulier d'affectation du sol n° 28^{ter} «Plateau Avijl» modifié de la commune d'Uccle, qui comporte un plan de localisation, un plan de la situation existante de droit, un plan de la situation existante de fait, un plan des affectations, un plan du périmètre d'expropriation, un cahier des notes et des rapports, un cahier de prescriptions d'urbanisme et un complément au rapport sur les incidences environnementales issu du premier projet de plan.

Cet arrêté d'approbation, qui constitue le second acte attaqué, est publié par extrait au *Moniteur belge* du 17 février.

Les quatre premiers requérants sont domiciliés dans le périmètre du plan particulier d'affectation du sol n° 28^{ter} modifié. Les cinquième et sixième requérants sont domiciliés de l'autre côté de la voirie bordant ce périmètre;

Considérant que le premier moyen de la requête est pris de la violation des articles 2, 3, 7, 24 à 26, 28 et 41 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), de la violation du principe de l'utilité de l'enquête publique, de l'illégalité, de l'erreur ou de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir,

en ce que le P.P.A.S. n° 28^{ter} «Plateau Avijl» se fonde sur l'affectation en zone d'habitat à prédominance résidentielle au plan régional d'affectation du sol adopté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 3 mai 2001,

alors que cette affectation du plan régional d'affectation du sol est illicite et que le P.P.A.S. repose, de la sorte, sur des motifs illicites;

que dans les développements, les requérants font valoir que la motivation de l'arrêté du 3 mai 2001 relative à l'affectation du plateau Avijl en zone d'habitation à prédominance résidentielle est inadéquate pour les motifs suivants:

- l'affirmation selon laquelle «l'évaluation des critères biologiques attribués à ce site ne permet pas de qualifier ces terrains de haute valeur biologique» est dépourvue de pertinence puisque les réclamants demandaient d'affecter le Plateau Avijl en «zone verte» et non pas en «zone verte de haute valeur biologique» et que la qualification d'une haute valeur biologique n'est pas un critère déterminant de l'affectation ou non en zone verte;

- l'affirmation selon laquelle «la situation existante de droit indique que ce plateau est inscrit dans un plan particulier d'affectation du sol, et très partiellement dans un permis de lotir qui régissent à leur échelle l'affectation détaillée de ce plateau», soit, selon les requérants, un plan d'aménagement adopté le 26 avril 1960 et qui n'a jamais été mis en œuvre, ne saurait constituer un motif déterminant quant à l'affectation future d'un site au regard des fonctions naturelles et sociales qu'il remplit au moment de l'élaboration du plan régional d'affectation du sol;

- il en va de même de l'affirmation selon laquelle «le programme minimum prévu pour ce plateau dans le Plan de Secteur stipulait que cette zone était destinée à l'habitation»;

- l'affirmation selon laquelle «la réalisation des espaces verts est encouragée dans toutes les zones quelles qu'elles soient» est un motif qui, appliqué de manière généralisée, conduirait à ce que plus aucune zone verte ne soit affectée comme telle dans un plan régional d'affectation du sol puisque la réalisation concrète d'espaces verts est toujours permise;

- le motif selon lequel «actuellement, il s'agit de terrains non bâtis qu'il convient de ne pas figer, de manière à garantir une souplesse dans l'aménagement et la gestion de ces terrains», qui apparaît comme étant le motif déterminant de la

décision d'affecter le Plateau Avijl en zone d'habitation à prédominance résidentielle, ne permet pas de justifier une telle affectation, la finalité de la prescription G.20 du plan régional d'affectation du sol relatif à la «zone de réserve foncière» étant de préserver l'affectation future d'une zone, laquelle nécessitera une nouvelle décision de l'autorité compétente; si le motif précité pouvait justifier l'affectation du Plateau Avijl en zone de réserve foncière, il ne justifie pas en quoi celui-ci devait être affecté en zone d'habitation à prédominance résidentielle;

Considérant que dans le mémoire en réplique, les requérants exposent qu'à la suite de l'adoption du PRAS et eu égard à la hiérarchie des plans d'affectation du sol, le caractère constructible de la zone reprise en zone d'habitation à prédominance résidentielle au PRAS est un élément déterminant de l'adoption du P.P.A.S., que l'affectation en zone non constructible, telle une zone verte, aurait également été déterminante pour l'adoption du P.P.A.S., qu'il n'appartient ni aux parties requérantes ni aux parties adverses de supputer quel aurait pu être le contenu du P.P.A.S. si le Plateau Avijl n'avait pas été affecté en zone d'habitation à prédominance résidentielle au PRAS, en sorte que l'illégalité de l'affectation en zone d'habitation à prédominance résidentielle au PRAS se répercute sur la procédure d'élaboration d'un P.P.A.S. postérieur et hiérarchiquement inférieur; qu'ils soulignent qu'il ne faut pas confondre la phase d'élaboration du projet de plan régional d'affectation du sol et l'adoption finale du plan régional d'affectation du sol lui-même, le projet de plan étant soumis à consultations et à enquête publique et l'autorité ayant l'obligation d'examiner la régularité ainsi que le bien-fondé des réclamations et d'amender, le cas échéant, le projet en conséquence, ou de rejeter ces réclamations en s'en expliquant, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce;

Considérant que dans le dernier mémoire, les requérants font valoir que l'affectation retenue par le PRAS se fonde sur quatre motifs, que ceux-ci ne sont pas hiérarchisés, qu'ils doivent donc être considérés comme également nécessaires et que l'illégalité de l'un d'entre eux entraîne celle de l'acte concerné; que, s'agissant du motif relatif à la nécessité de ne pas figer des terrains non bâtis, les requérants estiment qu'il ne peut justifier une affectation précise puisque toute affectation entraverait la souplesse dont il est fait état; qu'ils exposent que le rappel d'une situation de droit, à savoir notamment le contenu du programme minimum prévu pour le Plateau par le plan de secteur et l'inscription de celui-ci dans un plan particulier d'affectation du sol, n'est pas déterminant pour justifier l'affectation concrète des lieux; qu'ils soutiennent que l'affirmation selon laquelle la réalisation des espaces verts est encouragée dans toutes les zones ne constitue qu'un rappel de la prescription générale 0.2. du PRAS, que le plan de secteur de l'agglomération bruxelloise comportait déjà une prescription analogue, que la notion d'espace vert ici

en cause est une notion de fait et que cette prescription n'est pas relative aux affectations des zones mais bien aux actes qui peuvent être posés à l'intérieur de celles-ci; qu'ils font valoir que si ladite prescription peut constituer un correctif au caractère bâtissable des affectations retenues par le plan régional, elle n'est pas de nature à justifier le choix de l'affectation en zone d'habitat à prédominance résidentielle; qu'ils soutiennent que la dénégation des valeurs biologiques du Plateau Avijl dans la motivation de l'arrêté adoptant le PRAS est contredite par les éléments du dossier; qu'ils relèvent d'abord que la carte d'évaluation biologique de l'I.B.G.E. élaborée en 2000 manifeste l'existence d'«éléments de haute et de très haute valeur biologique» sur ledit Plateau; que, selon eux, ce constat est renforcé par le fait que, le 12 mai 2011, le Gouvernement a pris acte de la demande de classement du site du Plateau Avijl et qu'à l'occasion de cette procédure, le directeur de la Division Nature et Forêt de l'I.B.G.E. a rédigé une note établissant l'intérêt scientifique (biologique et écologique) du site;

Considérant que l'article 26, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (OPU), applicable lors de l'adoption du PRAS, et devenu l'article 24 du CoBAT, dispose que le PRAS s'inscrit dans les orientations du plan régional de développement en vigueur le jour de son adoption; que, selon l'alinéa 2, 2°, de cette même disposition, le PRAS indique «l'affectation générale des différentes zones du territoire et les prescriptions qui s'y rapportent»; que l'article 49 de l'OPU, devenu l'article 41 du COBAT, dispose que le P.P.A.S. précise, en les complétant, le PRAS et s'inscrit dans les orientations du plan communal de développement et qu'il indique notamment pour la partie du territoire communal qu'il détermine «l'affectation détaillée des diverses zones et les prescriptions qui s'y rapportent»; que tout projet de PRAS soumis à enquête publique s'inscrit dans une procédure visant précisément à prendre en compte les exigences nouvelles du bon aménagement du territoire moyennant le respect de la procédure de consultation organisée, en sorte que le Gouvernement n'est pas lié par les plans d'aménagement antérieurs et qu'il ne peut être amené à se justifier de sa seule volonté de changement; que le Gouvernement est tenu, en vertu du principe de l'effet utile de l'enquête publique, d'examiner la régularité et la pertinence des réclamations formulées au cours de celle-ci et doit, s'il estime que l'une d'elles est fondée pour des motifs tirés du bon aménagement du territoire, modifier le projet dans le sens souhaité par cette réclamation;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le plan régional d'affectation du sol contient notamment les prescriptions suivantes :

« A. Prescriptions générales relatives à l'ensemble des zones

02. Dans toutes les zones, la réalisation d'espaces verts est admise sans restriction, notamment en vue de contribuer à la réalisation du maillage vert.

[...]

F. Prescriptions particulières relatives aux zones d'espaces verts et aux zones agricoles

10. Zones vertes

Ces zones sont destinées à la conservation et à la régénération du milieu naturel.

Elles sont essentiellement affectées à la végétation et aux plans d'eau qui constituent les éléments essentiels du paysage. Elles sont entretenues ou aménagées afin de garantir leur intérêt scientifique ou esthétique ou afin de remplir leur rôle social ou pédagogique.

Ne peuvent être autorisés que les actes et travaux strictement nécessaires à l'affectation de ces zones ou directement complémentaires à leur fonction sociale sans que puisse être mise en cause leur unité ou leur valeur scientifique, pédagogique ou esthétique.

Ces zones peuvent bénéficier, par plan particulier d'affectation du sol, des prescriptions applicables aux autres zones d'espaces verts, à l'exception des zones de cimetières et des zones de sports ou de loisirs de plein air.

11. Zones verts de haute valeur biologique

Ces zones sont destinées à la conservation et à la régénération du milieu naturel de haute valeur biologique en ce qu'il abrite des espèces animales et végétales rares ou qu'il présente une diversité biologique importante.

Ne peuvent être autorisés que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive du milieu naturel ou des espèces.

[...]

G. Prescriptions particulières relatives à certaines zones du territoire

20. Zone de réserve foncière

Cette zone constitue une réserve foncière d'intérêt régional.

Elle est maintenue dans sa situation existante de fait tant que la nécessité de son affectation n'a pas été démontrée et arrêtée par le Gouvernement.

En outre, l'aménagement de cette zone est déterminé par plans particuliers d'affectation du sol établis à l'initiative du Gouvernement dans le respect des prescriptions particulières applicables en zone de forte mixité.

L'aménagement des sites à haute valeur biologique compris dans cette zone peut être réalisé dans les mêmes conditions pour autant que la démonstration de l'impossibilité de trouver ailleurs des terrains pour les affectations envisagées ait été faite.»;

Considérant que la motivation de cet arrêté énonce ce qui suit à propos de l'affectation des terrains du Plateau Avijl:

« Considérant que les réclamants demandent d'affecter en zone verte le plateau Avijl à Uccle, dans l'îlot Saint-Job/Montagne Saint-Job/Moulin/Wansijn, au motif que cet espace vert fait partie du patrimoine naturel de la commune d'Uccle; Qu'en outre, ce terrain possède une grande richesse ornithologique et entomologique;

Alors qu'actuellement, il s'agit de terrains non bâtis qu'il convient de ne pas figer, de manière à garantir une souplesse dans l'aménagement et la gestion de ces terrains;

Que le programme minimum prévu pour ce plateau dans le Plan de Secteur stipulait que cette zone était destinée à l'habitation;

Que la réalisation des espaces verts est encouragée dans toutes les zones quelles qu'elles soient;

Que la situation existante de droit indique que ce plateau est inscrit dans un plan particulier d'affectation du sol, et très partiellement dans un permis de lotir qui régissent à leur échelle l'affectation détaillée de ce plateau;

Que l'évaluation des critères biologiques attribués à ce site ne permet toutefois pas de qualifier ces terrains de haute valeur biologique;
Qu'il convient en outre de maintenir l'affectation en ZHPR»;

Considérant qu'en évoquant la nécessité de ne pas figer les terrains non bâtis, la première partie adverse, qui a fait le choix, en opportunité, d'inscrire le Plateau Avijl en zone d'habitat à prédominance résidentielle, expose la raison pour laquelle elle refuse de faire droit à la demande des réclamants de l'inscrire en zone verte, ce qui aurait pour effet de le figer dans une zone non constructible, alors que l'inscription en zone d'habitat à prédominance résidentielle permet d'y construire du logement tout en gardant la possibilité d'y réaliser des espaces verts, conformément à la prescription 02; qu'il est inexact de soutenir que ce motif, qui est destiné à répondre à une réclamation, ne pourrait justifier qu'une affectation en zone de réserve foncière; qu'il est également inexact d'affirmer que l'assertion selon laquelle «la réalisation des espaces verts est encouragée dans toutes les zones quelles qu'elles soient» serait dépourvue de pertinence, dès lors qu'elle traduit, de l'aveu même des requérants, la volonté du Gouvernement de maintenir la possibilité de réaliser des espaces verts sur le Plateau Avijl, et ce, nonobstant son inscription en zone d'habitat à prédominance résidentielle; que l'on n'aperçoit pas l'intérêt des requérants à prétendre qu'il s'agirait là d'un motif qui, appliqué de manière généralisée, conduirait à ce que plus aucune zone verte ne soit affectée comme telle dans un plan régional d'affectation du sol, dès lors qu'en l'espèce, ce motif répond aux réclamations relatives au Plateau Avijl et que le PRAS comporte par ailleurs des zones vertes dans de nombreux autres endroits de la Région;

Considérant, quant à la référence à la situation existante de droit, que l'arrêté du 3 mai 2001 précité comporte, en annexe 1, la liste des P.P.A.S. approuvés par arrêté royal ou arrêté de l'Exécutif ou du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dans laquelle figurent le P.P.A.S. «UCC 056 001», à savoir le P.P.A.S. n° 28 «Plateau Avijl» du 26 avril 1960, et le P.P.A.S. «UCC 056 004», à savoir le P.P.A.S. n° 28 *bis* «Plateau Avijl» du 6 septembre 1988 qui le modifie totalement; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le PRAS ne se réfère donc pas exclusivement au P.P.A.S. n° 28 «Plateau Avijl» du 26 avril 1960 et à une situation juridique antérieure de plus de 40 ans; qu'en tout état de cause, dès lors qu'il appartient à la partie adverse, à l'occasion du choix des affectations des terrains au PRAS, de prendre notamment en considération la situation existante de droit, rien ne lui interdit de décider, en opportunité, de maintenir les affectations fixées par celle-ci, même s'il est exact qu'elle n'est pas tenue par cette situation; qu'en soutenant que les motifs relatifs à la situation existante en droit ne sont pas de nature à justifier l'affectation future d'un site au regard des fonctions naturelles et sociales qu'il remplit au moment de l'élaboration du plan régional d'affectation du

sol, les requérants tentent de substituer, en opportunité, leur appréciation à celle de la partie adverse; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État d'intervenir dans un débat d'opportunité; que l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas alléguée en l'espèce;

Considérant, quant au motif selon lequel l'évaluation des critères biologiques attribués au site ne permet pas de qualifier les terrains de haute valeur biologique, que les réclamations introduites lors de l'enquête publique demandaient la modification de l'affectation du Plateau Avijl en zone verte, soit, si l'on se réfère à la prescription F.10 du PRAS, une zone destinée à la conservation et à la régénération du milieu naturel, et essentiellement affectée à la végétation ainsi qu'aux plans d'eau qui constituent les éléments essentiels du paysage; que s'il est exact que les réclamants ne postulaient pas la modification de l'affectation de ce site en zone verte de haute valeur biologique, ils relevaient toutefois, à l'appui de leur demande, que le terrain présentait une grande richesse ornithologique et entomologique; que la prescription F.11. du PRAS relative aux zones vertes de haute valeur biologique précise que ces zones sont destinées à la conservation et à la régénération du milieu naturel de haute valeur biologique en ce qu'il abrite des espèces animales et végétales rares ou qu'il présente une diversité biologique importante; qu'en considérant que l'évaluation des critères biologiques attribués à ce site ne permet pas de qualifier ces terrains de haute valeur biologique, la partie adverse apporte une réponse à une réclamation qui, bien que postulant une inscription des parcelles en zone verte, contient toutefois des arguments en faveur d'une affectation en zone verte de haute valeur biologique, soit une zone «d'espaces verts» selon les prescriptions particulières F. du PRAS;

Considérant que l'autorité a satisfait à son obligation d'examen des réclamations et a indiqué les motifs à la base de son appréciation de sorte que les réclamants peuvent, à la lecture de ces motifs, comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse n'a pas fait droit à leurs réclamations et a considéré qu'il convenait de maintenir l'affectation en zone d'habitat à prédominance résidentielle; que le PRAS n'est pas entaché des illégalités dénoncées par les requérants; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen de la requête est pris de la violation des articles 2, 3, 6, 24, 28, 41, 48 et 50 du CoBAT, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 3 mai 2001 adoptant le plan régional d'affectation du sol (PRAS), et plus particulièrement de ses prescriptions F.12 et H.21, de l'erreur ou de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir,

en ce que «les prescriptions graphiques du P.P.A.S. n° 28^{ter} "Plateau Avijl" manifestent que le plan particulier d'affectation du sol élargit la voirie Montagne de

Saint-Job en particulier dans la ruelle située à l'Ouest d'une zone de parc recouverte d'une ZICHEE au plan régional d'affectation du sol»,

alors que «cet élargissement est en contradiction avec les options prises par l'autorité compétente qui estimait que la question d'élargir la voirie n'était pas à l'ordre du jour» et, par ailleurs qu'«empiétant largement sur la zone de parc, cet élargissement méconnaît la zone de parc et la zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du plan régional d'affectation du sol»;

que, dans les développements du moyen, les requérants observent que les prescriptions littérales du P.P.A.S. précisent que «la représentation graphique prévaut sur les prescriptions écrites pour l'interprétation des prescriptions urbanistiques» et considèrent qu'il en va *a fortiori* ainsi par rapport aux commentaires et motivations émis par l'autorité compétente à l'égard des dispositions littérales ou graphiques du P.P.A.S.; qu'ils estiment qu'il ressort de la comparaison des prescriptions graphiques du P.P.A.S. n° 28^{ter} avec le plan de la situation existante, que le plan des affectations prévoit l'élargissement d'une partie de la rue Montagne de Saint-Job, qui passe ainsi de quatre à huit mètres par endroits, et que cet élargissement est contraire aux options prises par le conseil communal ainsi qu'à l'avis de la commission de concertation, qui estimaient qu'il n'y avait pas lieu d'élargir la voirie; que par ailleurs, ils font valoir qu'il ressort de la comparaison des prescriptions graphiques du PRAS et des prescriptions graphiques du P.P.A.S. n° 28^{ter} que ce dernier plan entraîne un élargissement important de la voirie au détriment de la zone de parc et de la zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement longeant la Montagne de Saint-Job prévues au PRAS; qu'ils joignent à leur requête un rapport dressé le 25 mars 2010 par le géomètre expert assermenté et urbaniste-conseil J.-M. Bertrand, qui, selon eux, atteste de la modification de la situation existante; que, dans le mémoire en réplique, ils expliquent que ledit expert a mis les trois plans concernés à une échelle identique et les a superposés au regard de deux points fixes, ce qui permet d'établir des différences entre, d'une part, la situation existante du P.P.A.S. n° 28^{ter} et le plan des affectations de celui-ci et, d'autre part, entre la carte des affectations du PRAS et la carte des affectations du P.P.A.S. n° 28^{ter};

Considérant que les parties adverses répondent que le plan des affectations du P.P.A.S. n° 28^{ter} est clair puisque la limite de l'«espace vert de type C» du P.P.A.S. est légendée «limite de zone verte du PRAS» et que cette légende fait sans équivoque référence aux limites de la zone de parc du PRAS, en sorte que la zone de voirie du P.P.A.S. n'empiète pas sur la zone de parc du PRAS; qu'elles exposent que le tronçon de voirie dont les requérants affirment qu'il serait élargi, se trouve «coincé» entre la zone de parc du PRAS et des immeubles existants en manière telle qu'il ne pourrait pas être élargi; qu'elles en déduisent que la délibération du conseil communal du 5 mars 2009, qui affirme très clairement le

maintien de la situation existante, n'est pas en contradiction avec la carte des affectations du P.P.A.S.; que, selon elles, l'explication des différences constatées entre les divers plans provient de ce que ceux-ci ont été réalisés à des échelles différentes: le PRAS a été réalisé à l'échelle 1/10.000, de sorte que le trait noir de 0,2 millimètres d'épaisseur qui délimite les différentes zones correspond en réalité à une bande de terrain de deux mètres de large, tandis que le P.P.A.S. n° 28^{ter} a été réalisé à l'échelle 1/500;

que dans le dernier mémoire, elles exposent que les cartes d'affectation du sol sont établies sur un «fond de plan», c'est-à-dire une carte représentant la situation existante, sur lequel sont ajoutées les informations que doivent contenir les cartes du plan à élaborer et que pour le PRAS, le fond de plan était basé sur les plans cadastraux; qu'elles soulignent que ces plans, qui n'ont pas été élaborés à des fins d'aménagement du territoire, présentent de nombreuses erreurs lorsqu'ils sont examinés à une petite échelle, ce qui implique notamment que sur la carte des affectations publiée au *Moniteur belge* du 14 juin 2001, le trait noir qui délimite les différentes zones, et qui présente une épaisseur de 0,2 millimètres, correspond, en réalité, à une bande de terrain de 2 mètres de large; qu'elles rappellent que seule la carte des affectations publiée au *Moniteur belge*, à l'échelle de 1/10.000, présente une valeur réglementaire, la version électronique de cette carte, disponible sur Internet, sur laquelle il est possible de zoomer, n'étant qu'indicative; qu'elles en déduisent que le PRAS, qui a une valeur «macroterritoriale», induit, par sa nature et sa conception, une relative incertitude quant aux limites précises des différentes zones qu'il détermine; que, selon elles, pour lever cette incertitude, l'on ne peut que se référer aux plans cadastraux, sur la base desquels le PRAS a été élaboré, la limite parcellaire devant permettre de retrouver la limite exacte entre deux zones; qu'elles soulignent toutefois que certaines limites, notamment entre domaines public et privé, ne sont pas représentées exactement là où elles se trouvent physiquement, ainsi que le montre la pièce qu'elles annexent à leur dernier mémoire et qui constitue la superposition d'un orthoplan du plan cadastral et de la carte des affectations du PRAS; qu'elles estiment également que cette pièce montre l'absence de fiabilité d'un zoom effectué sur cette carte; qu'elle estiment que si la limite de la zone de parc est imprécise à l'échelle «microterritoriale», la volonté de la commune d'Uccle au moment de l'adoption du PRAS est clairement d'affecter en zone de parc l'espace vert existant, la limite de celui-ci étant fixée, côté ouest, et à défaut de limite territoriale exploitable, par la rue Montagne de Saint-Job; qu'elles font valoir que cette conclusion est conforme à la carte des affectations, à son échelle réglementaire, et aux principes généraux d'élaboration du PRAS repris dans la note méthodologique ainsi que dans la motivation de l'arrêté du 3 mai 2001; qu'elles estiment que la volonté de la commune de maintenir la situation existante est exprimée dans la motivation de la délibération du conseil communal du 5 mars 2009, ainsi que dans

l'avis de la commission de concertation du 18 février 2009 et qu'elle est confirmée par le plan des affectations du P.P.A.S. n° 28^{ter} puisque la limite de l'«espace vert de type C» du P.P.A.S. est légendée «limite de zone verte du PRAS» et que cette légende, bien qu'imprécise, fait sans équivoque référence aux limites de la zone de parc du PRAS; qu'elles estiment en conséquence qu'il n'y a pas de discordance entre le PRAS et le plan des affectations du P.P.A.S.; qu'elles formulent des critiques à l'égard du rapport d'expertise déposé par les requérants, lui reprochant de manquer de précision: l'extrait du PRAS utilisé est un zoom à l'échelle 1/500, l'extrait du P.P.A.S. 28^{ter} provient du site Internet de la commune et non d'un plan officiel et le rapport n'indique pas la provenance du document relatif à la situation existante; qu'elles soulignent en outre que l'expert n'a pas joint au rapport les trois extraits de plans qui en sont le fondement, mais seulement un plan dressé à la main sur une feuille; qu'elles en concluent qu'il leur est impossible de vérifier la validité de ce document; que, selon elles, la discordance entre la carte de la situation existante et la carte des affectations du sol du P.P.A.S. s'explique par une erreur matérielle affectant cette dernière, la carte en question ayant simplement reproduit les limites de la zone de parc du PRAS au lieu de préciser les contours exacts de l'espace vert existant, comme cela a été fait sur la carte de la situation existante de fait; qu'elles estiment que cette erreur, qu'elles qualifient de manifeste, ne porte pas à conséquence puisque la motivation du premier acte attaqué expose clairement, en réponse à un réclamant, que la voirie ne serait pas élargie au détriment de la zone de parc du PRAS, que la situation de fait était maintenue et que la zone de parc du PRAS serait intégralement respectée;

Considérant que la rue Montagne de Saint-Job se divise en deux parties, qui constituent deux rues distinctes portant le même nom; que ces deux parties sont situées de part et d'autre d'une zone d'espaces verts de type C au P.P.A.S. attaqué; qu'à cet endroit, le PRAS prévoit une zone de parcs; que ces lieux sont repris, au PRAS, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'existe une différence entre la carte du P.P.A.S. n° 28^{ter} indiquant la situation existante de fait et le plan des affectations du même P.P.A.S.; qu'en effet, la voirie située à l'ouest de la zone d'espaces verts est plus large au plan des affectations que celle mentionnée sur la carte de la situation de fait; qu'ainsi, au niveau de l'immeuble portant le n° 123, la largeur indiquée au plan de la situation existante est de 7 à 8 millimètres, ce qui représente 3,5 à 4 mètres, tandis que pour la même voirie, la largeur indiquée au plan des affectations est de 13 millimètres, ce qui représente 6,5 mètres; que les deux cartes sont établies à la même échelle; qu'il en résulte que le plan des affectations du

P.P.A.S. n° 28^{ter} prévoit une modification de la situation existante, soit un élargissement de la voirie à l'endroit considéré;

Considérant que la délibération du conseil communal du 5 mars 2009 adoptant le P.P.A.S. 28^{ter} comporte en annexe les réponses apportées aux réclamations introduites dans le cadre de l'enquête publique; qu'on y lit notamment ce qui suit:

« [...]

Considérant, qu'en ce qui concerne la Montagne de Saint-Job :

- Considérant que plusieurs réclamations avancent que l'accès par la Montagne de Saint-Job engendre son élargissement et ce dans une zone verte du PRAS, ce qui ne peut s'envisager;

Qu'elle engendrera la disparition du terrain de basket et de la plaine de jeux pour enfants;

Alors que :

La question d'élargir la voirie à cet endroit n'est pas à l'ordre du jour et ne s'est pas avérée indispensable au niveau de l'étude du projet de plan;

La zone comportant le terrain de basket est une zone verte affectée par le PRAS en zone de parc, les prescriptions duquel sont précisées par les prescriptions du PPAS, à valeur réglementaire;

Que la zone de voirie prévue au PPAS n'en exclut cependant pas un réaménagement de la surface;

Que cet îlot en zone de parc est actuellement aménagé et comporte, en situation existante, un terrain de basket, une plaine de jeux, et sert notamment de parking sauvage au quotidien.

[...]

- Considérant que nombreux sont ceux qui estiment que l'accès au site via la Montagne de Saint-Job est impossible, au vu de l'étroitesse du trottoir existant, soit +/- 50 cm et du danger en résultant avec 60 familles supplémentaires;

Que la voirie de la Montagne de Saint-Job, avec ses nouveaux aménagements, ne comprend pas de trottoirs et l'expansion du trafic projeté présente un danger pour les piétons;

Qu'il n'est pas possible d'élargir cette entrée du site, la zone contiguë étant en zone verte au PRAS;

Que néanmoins, les mauvais pavés, existants dans la partie le long du terrain de basket, permettent de limiter la vitesse et sécuriser cette partie pour les piétons;

Alors que :

Tout comme évoqué ailleurs dans d'autres chapitres, le phasage des projets permettra d'adapter au mieux la gestion du trafic automobile inhérent aux chantiers, et ensuite à l'arrivée des nouveaux habitants.

L'aménagement actuel de la voirie Montagne de Saint-Job, sans trottoirs, répond bien à une "zone 30", objectif de la commune dans ce type de quartier, et que les nouveaux habitants, si ils ont une voiture, seront enclins à respecter. Ce type d'aménagement participera à leur qualité de vie.

Il n'est pas prévu d'élargir la voirie bordant le terrain de basket, l'accès existant vers la placette permet l'usage des véhicules familiaux, de secours et de déménagement.

Les prescriptions urbanistiques prévoient (3.1) l'aménagement de voiries en "zone 20", ce qui assurera la sécurité des piétons et des utilisateurs de l'aire de jeux à cet endroit. Les pavés en mauvais état pourront être remplacés en ce sens»;

que, par ailleurs, l'avis du 18 février 2009 de la commission de concertation énonce notamment «[...] qu'en ce qui concerne plus particulièrement la mobilité à la

Montagne de Saint-Job et au chemin Avijl : 1. l'accès au site de construction des nouveaux logements au-dessus de la Montagne de Saint-Job ne nécessite pas de modification et peut conserver sa largeur existante, de sorte que la situation existante peut être maintenue (...)» (page 9 de l'avis);

Considérant que l'élargissement de la voirie, tel qu'il est représenté au plan des affectations, s'avère certes incompatible avec les considérations reprises ci-avant et, partant, avec l'intention du conseil communal; que, toutefois, si, selon la prescription 1.4 du P.P.A.S. attaqué, «la représentation graphique prévaut sur les prescriptions écrites pour l'interprétation des prescriptions urbanistiques», *a fortiori* faut-il considérer qu'elle prévaut sur les commentaires ou les motivations formulés par l'autorité; que c'est vainement que les parties adverses font valoir que la carte des affectations du sol est erronée, rien ne permettant de faire prévaloir les motifs exprimés lors de l'élaboration de l'acte sur son dispositif pour le seul motif que ce dernier serait affecté d'une erreur; que l'élargissement de la voirie, inscrit à la carte des affectations de l'acte attaqué, à l'égard duquel des critiques précises ont été émises à l'occasion de l'enquête publique, ne peut être considéré comme adéquatement motivé par l'affirmation selon laquelle «la question d'élargir la voirie à cet endroit n'est pas à l'ordre du jour et ne s'est pas avérée indispensable au niveau de l'étude du projet de plan»; que le moyen est fondé en ce qu'il dénonce l'erreur dans les motifs;

Considérant qu'il résulte de la comparaison de la carte de la situation existante de fait et de la carte d'affectation du sol du PRAS, établies toutes deux à l'échelle 1/1000, que la zone de parc est identique dans chacun des deux documents; que cette identité manifeste la volonté de l'auteur du PRAS de maintenir la situation existante de fait; qu'en modifiant la situation de fait et en prévoyant l'élargissement de la voirie bordant la zone de parc à l'ouest, l'acte attaqué méconnaît le PRAS; que la mention «limite de zone verte du PRAS», figurant sur la carte d'affectation, et qui, au demeurant, est imprécise puisque le PRAS prévoit à cet endroit une zone de parc, ne permet pas de lever la contradiction entre ce plan régional et le P.P.A.S. attaqué; qu'en effet, dès lors que du côté opposé à la zone concernée, la rue Montagne de Saint-Job est bâtie, l'élargissement de la voirie ne peut se faire qu'en empiétant sur la zone de parc, ce qu'atteste d'ailleurs le plan des affectations de l'acte attaqué; que, sans qu'il soit besoin de se fonder sur le rapport d'expert auquel se réfèrent les requérants, il s'ensuit que les prescriptions graphiques de l'acte attaqué ne respectent pas le PRAS;

Considérant que le deuxième moyen est fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation des articles 1^{er}, 3, 5 et 9 ainsi que de l'annexe I de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de la violation de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de la violation des articles 2, 3, 45, 46, 47, 49 et 50 du CoBAT, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir; que les requérants font valoir que le P.P.A.S. est adopté et approuvé sur la base d'un «rapport d'incidences» et d'un dossier d'élaboration du plan incomplets et inadéquats, ne fournissant pas les informations nécessaires pour que l'autorité statue en pleine connaissance de cause et que la motivation de l'acte attaqué, qui se fonde sur cette évaluation incomplète et inadéquate, est elle-même inadéquate;

que les requérants soutiennent que l'élaboration du P.P.A.S. et l'évaluation des incidences qui l'accompagne ont été déterminées par le «nouveau programme de développement pour le Plateau Avijl», adopté par le conseil communal le 30 avril 2003, soit avant la modification apportée à l'OPU par l'ordonnance du 19 février 2004, qui a introduit la notion de rapport sur les incidences environnementales dans l'élaboration des P.P.A.S.; qu'il en résulte, selon eux, que la réalisation du rapport sur les incidences environnementales apparaît, sur de nombreux points, comme une tentative de justification *a posteriori* des décisions déjà adoptées; qu'ils exposent que la décision du 30 avril 2003 a conditionné l'examen des alternatives du projet, la première hypothèse (à savoir la mise en œuvre du programme communal) étant privilégiée en étant érigée au niveau de «situation de référence»; qu'ils soulignent que le rapport sur les incidences environnementales ne cache pas que cette proposition d'urbanisation «est l'aboutissement d'un premier travail d'implantation et de répartition du programme de référence communal (200 logements) sur le site, élaboré par le bureau d'études»; qu'ils estiment que la deuxième hypothèse examinée (soit l'option maximaliste: 300 logements) est factice puisqu'elle se limite à la reprise de la situation de droit du plan d'aménagement n° 28 approuvé par arrêté royal du 26 avril 1960, tel que modifié par le P.P.A. n° 28bis approuvé par l'arrêté royal du 6 septembre 1988, et que précisément, la procédure de modification du P.P.A.S. est fondée sur l'inadéquation du programme de ce P.P.A. 28bis qu'il convient d'abandonner; qu'ils font valoir que la troisième hypothèse (soit l'option minimaliste: implantation en bordure du plateau - 100 logements) est présentée de manière caricaturale sans que ne soient développées plusieurs options de sa réalisation; qu'ils soutiennent que cette alternative a été conditionnée par la volonté de maintenir les objectifs de la modification du P.P.A. n° 28bis et le programme approuvé par le conseil communal, en sorte qu'en réalité, aucune alternative véritable n'a été examinée à l'occasion de l'élaboration du P.P.A.S. et qu'il n'a nullement été

tenu compte du projet alternatif déposé par l'Association Protection et Avenir d'Avijl; qu'ils ajoutent que cette prédétermination du projet et de l'évaluation des incidences se manifeste également dans la motivation du rejet de réclamations proposant des alternatives, notamment, d'étendre l'étude du projet au terrain situé entre l'immeuble Etrimo et la chaussée de Saint-Job;

qu'à propos de la mobilité, les requérants font valoir que l'*addendum* au rapport sur les incidences environnementales du 14 août 2008, annexé au P.P.A.S. 28^{ter} adopté par le conseil communal le 5 mars 2009, constitue une actualisation par «extrapolation» du rapport sur les incidences environnementales du 20 avril 2006, qui avait été élaboré sur la base de la version initiale du P.P.A.S. 28^{ter} en se focalisant sur les seules incidences du projet de P.P.A.S., que cette méthodologie est contestable sur un plan scientifique compte tenu de l'ampleur des modifications intervenues entre les deux versions du P.P.A.S. 28^{ter}, et qu'en conséquence, les conclusions de l'*addendum*, qui qualifient de «limités» les impacts du P.P.A.S. quant à la circulation automobile sur les grands axes de circulation, ne peuvent pas être suivies; que, selon les requérants, la méthodologie suivie est contestable dès lors que l'*addendum* au R.I.E. ne compte aucun résultat de comptage des véhicules au carrefour Saint-Job/Benaets mais procède exclusivement par extrapolation;

qu'ils soutiennent que l'impact cumulé des projets n'a pas fait l'objet d'une évaluation adéquate, en violation de l'article 5 de la directive 2001/42/CE et de l'annexe I qui précise les informations à fournir en vertu de l'article 5, § 1^{er}, ainsi que de l'article 43, § 1^{er}, et de l'annexe C du CoBAT, et ceci nonobstant les diverses demandes des habitants; qu'ils exposent qu'en plus du Plateau Avijl (200 logements), un grand nombre de programmes immobiliers d'envergure, en voie de réalisation ou projetés, se traduiront par la construction de quelque 900 logements, qui exerceront des effets cumulatifs, notamment sur les flux de circulation et l'écoulement des eaux dans la vallée de Saint-Job; qu'ils identifient lesdits programmes comme suit;

- « • Carrefour av. Dolez-rue de Wansijn: 80 logements
- Village de Saint-Job: 29 logements
- Vallon d'Ohain: 7 logements
- Plateau d'Engeland: 298 logements
- Carrefour: Dolez-Engeland: 298 logements
- Rue de la Pêcherie: 25 logements
- Avenue du Prince de Ligne: 65 logements
- Palais du Bourdon: 150 logements au moins (+ commerces)»;

que, selon eux, cette absence d'évaluation globale des effets cumulés illustre le manque de vision à long terme de la commune en ce qui concerne la gestion du territoire; qu'ils soutiennent que les documents d'évaluation reconnaissent de manière explicite que les effets cumulés du projet examiné avec les programmes existants ou projetés n'ont pas été pris en considération et qu'il en va ainsi spécialement en ce qui concerne les eaux de surface;

qu'ils exposent que conformément à l'article 3, § 2, b) de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, précitée, l'appréciation de la nécessité d'une évaluation appropriée et la réalisation de l'évaluation appropriée au sens de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992, précitée, s'effectue dans le cadre de l'évaluation des incidences des plans et programmes selon les modalités de la directive 2001/42/CE et que le cahier des charges du rapport d'incidences prévoyait qu'une attention particulière serait accordée à l'existence d'un site Natura 2000 dans la commune dans la mesure où l'I.B.G.E. «insist[ait] sur le fait qu'il [le futur PPAS] affecte une zone "Natura 2000"»; qu'ils soutiennent que le rapport d'incidences n'identifie ni les critères de désignation du site Natura 2000 ni ses objectifs de conservation en manière telle qu'aucune appréhension appropriée des incidences du projet sur ledit site n'a pu être effectuée; qu'ils font valoir à cet égard qu'en ce qui concerne l'appréhension de la faune, seule une «prospection ornithologique» a été réalisée sur le site alors que le parc régional Fond'Roy est repris en zone Natura 2000, notamment parce qu'il constitue l'habitat de chauves-souris, que ces chauves-souris se retrouvent fréquemment sur le plateau Avijl pour s'y nourrir et s'y abreuver sans que l'impact de l'urbanisation prévue n'ait fait l'objet d'une évaluation appropriée, que les réclamations dénonçaient notamment le fait «qu'aucune étude de l'entomofaune (insectes) n'a été réalisée alors que ces espèces sont en forte régression et qu'elles constituent une source indéniable de nourriture pour les oiseaux ainsi que pour les chauves-souris» et que «plusieurs espèces rares d'oiseaux et de chauves-souris sont menacées de disparition»; qu'ils en concluent que tant l'évaluation des incidences ainsi effectuée que la motivation de l'acte attaqué paraissent inadéquates;

Considérant que dans le mémoire en réplique, les requérants font valoir que le processus d'élaboration du P.P.A.S. 28^{ter} s'est déroulé en deux phases, que le plan retenu au terme de la première phase, sans consultation des habitants, a fait l'objet de multiples critiques lors de l'enquête publique et a été refusé par la commission de concertation en sa séance du 16 mai 2007, que si, au cours de la deuxième phase d'élaboration du P.P.A.S., plusieurs réunions ont bien eu lieu entre des représentants de la commune et des habitants, ces derniers ont seulement pu consulter les plans déjà élaborés par le bureau d'étude à la demande de la commune et formuler leurs remarques et suggestions, que des observations écrites et un *mémoire* ont été déposés, qu'il ressort de la comparaison entre la version initiale du plan des affectations du P.P.A.S. au début de la seconde phase d'élaboration et du plan des affectations du P.P.A.S. adopté qu'aucune des préoccupations majeures des habitants n'a été prise en compte, ce qui montre que ceux-ci n'ont jamais été véritablement associés à l'élaboration du P.P.A.S. et que le projet de plan n'a pas été très sensiblement modifié pour tenir compte des observations formulées; qu'ils

soutiennent qu'il est inexact de prétendre, comme le fait la partie adverse, que l'alternative minimaliste aurait influencé la conception du P.P.A.S. tel que finalement adopté puisque l'urbanisation prévue dans le P.P.A.S. n° 28^{ter} ne se limite pas à la seule périphérie; qu'ils affirment que si les habitants avaient accepté qu'une urbanisation se fasse en périphérie, c'est à la condition de se limiter à des zones ne présentant pas de véritable intérêt environnemental; que, selon eux, la raison invoquée par la commune pour refuser d'inclure la zone de terrain vague située chaussée de Saint-Job au motif qu'elle relève du P.P.A.S. 55 est un argument non pertinent puisque rien n'empêchait la commune d'inclure tout ou partie du périmètre de ce P.P.A.S. dans les études sur l'avenir du Plateau Avijl et qu'il en va de même de la prétendue justification de ne pas inclure dans le périmètre le site de l'ancienne carrière;

qu'à propos de la mobilité, ils affirment que s'il est exact qu'un rapport sur les incidences environnementales est un instrument prospectif destiné à appréhender les conséquences futures d'un projet de plan, il n'y a d'extrapolation possible qu'à partir de données factuelles correctes, qu'en l'espèce tel n'a pas été le cas puisque, d'une part, les données factuelles procèdent d'un comptage réalisé sur une seule journée et qu'il est impossible d'effectuer des extrapolations plausibles à partir d'un échantillonnage d'un phénomène variable reposant sur un seul comptage et que, d'autre part, le comptage a été réalisé en 2005 alors que le plan a été adopté le 5 mars 2009 et approuvé le 14 janvier 2010 sans qu'aucune actualisation n'ait été effectuée; qu'ils ajoutent que l'on trouve un exemple flagrant de cette dernière problématique dans l'appréhension de la circulation au carrefour entre la rue Benaets et la chaussée de Saint-Job puisque l'incidence du trafic supplémentaire résultant de la construction de septante nouveaux logements, depuis la réalisation du comptage, n'a pas été prise en compte;

qu'à propos des effets cumulés, ils font valoir qu'il ne s'agit pas d'effectuer une évaluation des incidences des autres projets avoisinants, mais bien d'appréhender les incidences du P.P.A.S. n°28^{ter} prévoyant l'urbanisation du Plateau Avijl compte tenu de l'existence de ces autres projets et qu'une évaluation des incidences appropriée ne peut être réalisée que si le projet analysé est resitué dans son contexte; qu'ils soulignent qu'une analyse de la problématique de la mobilité ou de la gestion des eaux de surface et des eaux usées telle qu'elle affectée par un plan d'urbanisation, est tributaire des autres projets avoisinants;

qu'en ce qui concerne le caractère inapproprié de l'évaluation sur les sites Natura 2000, ils soutiennent que l'appréciation de la partie adverse selon laquelle seule l'incidence sur les habitats naturels doit être appréhendée, est inexacte, la directive 92/43/CE protégeant également les espèces; qu'ils soulignent que le grief ne consiste pas à critiquer la motivation de la délibération du conseil communal du 5 mars 2009, la commune pouvant toujours développer formellement une motivation déniait les

impacts du projet sur la faune, mais à dénoncer le fait que le rapport sur les incidences environnementales ne procède pas à une évaluation appropriée des incidences du projet sur l'entomofaune, l'avifaune et les chiroptères;

Considérant que dans le dernier mémoire les requérants exposent à nouveau les raisons pour lesquelles ils estiment que c'est de manière factice que le rapport d'incidences environnementales se base sur trois hypothèses de travail;

qu'à propos de la mobilité, ils font valoir que le moindre incident dans l'une des rues environnantes le jour du comptage peut avoir modifié les résultats de celui-ci au point de les priver de toute pertinence, en sorte qu'il est impossible d'effectuer des extrapolations à partir d'un échantillonnage d'un phénomène variable reposant sur un seul comptage; qu'ils ajoutent que les «autres comptages» évoqués dans le rapport d'étude d'incidences ne sont pas identifiés;

qu'ils affirment à nouveau qu'aucune évaluation des impacts cumulatifs n'a été effectuée; qu'ils soulignent que le premier rapport d'incidences environnementales a été établi le 20 avril 2006 et que le rapport d'incidences environnementales révisé et définitif a été finalisé le 14 août 2008; qu'ils joignent au dernier mémoire un plan localisant les programmes dont ils font état dans la requête; qu'ils précisent que le rapport d'incidences signale expressément que «d'autres projets de lotissements ou de logements en amont ou en aval pourront entraîner des problèmes similaires par l'apport supplémentaire d'eaux de surface vers le réseau de collecte» et que l'étude «ne tient pas compte de l'effet que pourraient avoir ces projets éventuels»; qu'ils soulignent que le rapport se réfère à la situation existante telle qu'elle a été appréhendée dans le rapport du 20 avril 2006 et que c'est ce que manifeste également la prise en compte de «l'impact sur le sol et le sous-sol, les eaux usées, de surface et souterraines», le rapport (p. 35) procédant à la description de la situation existante en se référant exclusivement au rapport du 20 avril 2006; qu'ils font valoir que cette absence de prise en compte des effets cumulés se manifeste de manière spécifique en ce qui concerne la prise en compte de l'impact hydrologique; qu'ils déposent à ce propos un rapport d'un géomètre-expert d'où il résulte que la totalité des flux hydrauliques en provenance du plateau Avijl et des huit sites énumérés dans la requête en annulation aboutit à la chaussée de Saint-Job et à son prolongement chaussée de Drogenbos;

Considérant qu'aux termes de l'article 43, § 1^{er}, du CoBAT:

«Les projets de plans particuliers d'affectation du sol et leur révision qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement font l'objet d'un rapport sur leurs incidences environnementales.

Le rapport sur les incidences environnementales comprend les informations énumérées à l'annexe C du présent Code»; que l'annexe C du CoBAT, qui détermine le contenu du rapport sur les incidences environnementales, dispose notamment que celui-ci comprend «[...] 9° la

présentation des alternatives possibles, de leur justification et les raisons des choix retenus»;

Considérant, quant au grief relatif à l'absence d'examen d'alternatives et de périmètres d'investigation alternatifs, que le rapport des incidences environnementales est basé sur les trois hypothèses de travail suivantes (p. 14 du R.I.E.):

- la situation de référence correspondant à la mise en œuvre du programme communal (200 logements),
- la variante 1 qui correspond à l'option maximaliste, soit la mise en œuvre de la situation de droit du P.P.A. 28*bis* (300 logements),
- la variante 2 qui correspond à l'option minimaliste, soit l'implantation en bordure du plateau (100 logements);

que le R.I.E. précise que la situation de référence correspond à une proposition d'urbanisation qui est l'aboutissement d'un premier travail d'implantation et de répartition du programme de référence communal (200 logements), élaboré par le bureau d'études; qu'il précise également que «le travail de conception du P.P.A.S. 28*ter* avait déjà commencé avant la modification de l'OPU du 19 février 2004, qui a introduit la notion de Rapport sur les Incidences Environnementales (R.I.E.) dans l'élaboration des P.P.A.S.» (p. 15 du R.I.E.); que s'il est exact que la deuxième hypothèse de travail correspond à la situation existante de droit du plan d'aménagement n° 28 approuvé par arrêté royal du 26 avril 1960, tel que modifié par le P.P.A. n° 28*bis* approuvé par arrêté royal du 6 septembre 1988, il convient de constater que cette situation n'a pas été mise en œuvre, en sorte que le maintien de la situation existante de droit et donc, de la possibilité de la mettre en œuvre, constitue donc bien une alternative au projet; que, dès lors qu'il comporte une situation de référence ainsi que deux alternatives possibles, le R.I.E. répond au prescrit de l'article 43, § 1^{er}, du CoBAT; que, pour le surplus, il n'appartient pas à l'autorité, dans le cadre de l'élaboration d'un P.P.A.S., d'examiner les projets alternatifs qui seraient déposés par des tiers;

Considérant que la partie adverse a décidé de réviser le P.P.A. n° 28*bis*, sans pour autant en modifier le périmètre; que le R.I.E. propose trois hypothèses de travail basées sur le périmètre du site arrêté par le P.P.A. n° 28*bis*; que le refus d'étendre le périmètre du P.P.A.S. au terrain situé entre l'immeuble Etrimo et la chaussée de Saint-Job, comme le demandaient certains réclamants, n'atteste pas, en soi, de la volonté de maintenir la première hypothèse de travail, à savoir la situation de référence;

Considérant que le grief ne peut être retenu;

Considérant, s'agissant du grief relatif à la mobilité, que les conclusions de l'*addendum* au R.I.E. (14 août 2008, pages 56-57) se lisent comme suit:

« De manière générale et comme c'était le cas pour la situation de référence et les variantes n° 1 et 2 (voir R.I.E. du 20-04-2006), et sous les hypothèses qui ont été admises pour estimer la demande de stationnement, le volume du trafic et sa répartition dans l'espace, il apparaît que le supplément de trafic généré par la mise en œuvre de la variante n° 3 est proportionnellement important (en valeur relative) dans les voiries du réseau local aux alentours immédiats du Plateau Avijl (Vieille Rue du Moulin: + 21 % le matin pour quitter le Plateau vers l'avenue Dolez, Montagne de Saint-Job: + 38 % le soir pour rejoindre le Plateau). En valeur absolue, le trafic supplémentaire (evp/h) reste cependant limité (maximum de 41 evp/h le matin dans la Vieille Rue du Moulin en direction de l'avenue Dolez, soit moins de 1 voiture par minute). La création du troisième accès dans la variante n° 3 (rue Jean Benaets) a comme effet d'augmenter la répartition des flux engendrés par le PPAS. Dans la situation de référence et les variantes n° 1 et 2 (voir R.I.E. du 20-04-2006), les sorties du P.P.A.S. se faisaient exclusivement via la Vieille Rue du Moulin. En revanche, la variante n° 3 prévoit que le trafic issu du PPAS se répartisse, d'une part, dans la Vieille Rue du Moulin et, d'autre part, dans la chaussée de Saint-Job. Les tableaux ci-dessus montrent la répartition des flux "depuis" et "vers" le PPAS. Ainsi la mise en œuvre de la variante n° 3 ne devrait pas engendrer de nuisances significatives, ni du point de vue de la fluidité du trafic dans les rues reprises dans les tableaux ci-dessus, ni vis-à-vis de la qualité de vie des riverains.

Sur les grands axes (avenue Dolez, chaussée de Saint-Job), l'impact de la mise en œuvre de la variante n° 3 est très limité en raison de la dispersion des flux et d'un niveau de trafic préexistant beaucoup plus élevé. Cependant, ceux-ci enregistrent déjà par endroits des problèmes de saturation.

On notera que dans le cadre de la variante n° 3, l'accès à la zone C prévu rue Jean Benaets est sensible du point de vue de la mobilité s'il ne s'accompagne pas de mesures d'accompagnement permettant de mieux organiser l'accès aux divers équipements publics présents dans la rue (école et crèche). Ces mesures doivent veiller à mettre en place un système permettant de mieux gérer le stationnement de courte et de longue durée, d'une part, des parents et des professeurs, et d'autre part, des riverains.

Pour rappel: le R.I.E. du 20-04-2006, indiquait les deux constats suivants:

- l'analyse de la situation existante révèle que dans la rue Jean Benaets, la circulation est rendue difficile à certaines heures de la journée en raison de son étroitesse (difficultés de croisement et important trafic attiré par les écoles et la crèche qui y sont implantées);

- en ce qui concerne la demande en stationnement, on notera que la situation la plus critique se présente au nord (rue Jean Benaets), et à l'ouest (rue de Wansijn, rue Baron Vander Noot) du PPAS, où des pratiques de stationnement illicite sont régulièrement observées: stationnement sur les trottoirs (rue de Wansijn, rue Vander Noot) ou stationnement bilatéral de fait, alors qu'il n'est autorisé que d'un seul côté (rue Jean Benaets).

En réponse à ces deux constats, la variante n° 3 propose une mesure concrète permettant de résoudre les difficultés énoncées ci-dessus. La variante n° 3 propose que la zone C du PPAS soit équipée d'un parking de deux niveaux construits sous les bâtiments. Ce parking permet d'offrir 50 places aux usagers de la rue Benaets (riverains, ...). Cette nouvelle offre en stationnement permettrait de solutionner les problèmes de circulation (croisement aux heures de pointe) engendrés par le stationnement anarchique en double sens»;

que si les requérants considèrent que les conclusions de l'*addendum* au R.I.E. du 14 août 2008 en ce qui concerne les impacts du P.P.A.S. sur la circulation automobile ne peuvent être suivies, ils restent toutefois en défaut de démontrer que l'appréciation selon laquelle l'impact est «limité sur les grands axes de circulation» serait manifestement erronée, ce qu'ils ne prétendent au demeurant pas;

Considérant, par ailleurs, qu'à la page 100 du R.I.E., on lit ce qui suit:

« Des comptages de trafic ont été réalisés par le bureau d'études aux endroits suivants (figure 6):

- carrefour entre la Montagne de Saint-Job et la Vieille rue du Moulin;
- carrefour entre l'avenue Dolez, la rue de Wansijn et la Vieille rue du Moulin;
- carrefour entre la chaussée de Saint-Job, l'avenue Jean et Pierre Carsoel et la place Saint-Job;
- carrefour entre la rue de Wansijn et la chaussée de Saint-Job (sondage directionnel).

Ces comptages ont été réalisés *in situ* par l'auteur du Rapport d'Incidences Environnementales, le jeudi 1^{er} décembre 2005, par temps froid et sec. Ils sont exprimés ci-dessous en flux moyen d'équivalents voitures particulières (evp) durant les heures de pointe du matin (période de 8h-9h) et du soir (période 17-18h); cependant les comptages ont été effectués sur une période s'étalant entre 8h et 9h15 et entre 16h30 et 18h30, par tranche de 15 minutes.

D'autres comptages préexistants réalisés par l'A.E.D. et par l'auteur du rapport de l'étude d'incidences "Engeland" complètent l'analyse»; qu'il est donc erroné de prétendre que les données factuelles procéderaient d'un seul comptage réalisé sur une seule journée en 2005; qu'en outre, c'est à tort que les requérants soutiennent, dans le dernier mémoire, que «ces comptages ne sont pas identifiés ni dans leur localisation ni dans leur période temporelle»; qu'en effet, à la page 106 du R.I.E., il est fait état des «comptages de type "cordon" réalisés par l'A.E.D. en septembre 2003 sur la chaussée de Saint-Job vers l'ouest, à la hauteur du pont de chemin de fer, dans le cadre de l'actualisation du Plan Iris», ainsi que des «comptages manuels réalisés par l'auteur de l'étude d'incidences du Plateau Engeland en octobre 2005 au carrefour entre la chaussée de Saint-Job et la rue Basse»; que le fait que le comptage des véhicules ait été réalisé plusieurs années avant l'adoption et l'approbation du plan, sans actualisation des données, est dépourvu de pertinence à défaut, pour les requérants, de prétendre et d'établir qu'il y aurait eu entretemps un changement significatif de circulation aux endroits considérés, la circonstance que septante nouveaux logements auraient été construits depuis la réalisation du comptage étant, à supposer qu'elle soit établie, insuffisante à cet égard;

Considérant que le grief ne peut être retenu;

Considérant, s'agissant du grief relatif à l'absence de prise en compte des effets cumulés, que l'article 5 de la directive 2001/42/CE du Parlement et du Conseil du 27 janvier 2001, précitée, dispose comme suit:

«Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 3, paragraphe 1, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'annexe I»;

que l'annexe I énumère les informations à fournir en vertu de l'article 5, paragraphe 1, parmi lesquelles figurent, au f), «les effets notables, probables sur l'environnement», à propos desquels il est précisé, en note infrapaginale, qu'«Il faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs»; que cette disposition a été transposée par l'article 43, § 1^{er}, et par l'annexe C du CoBAT, qui dispose que le rapport sur les incidences environnementales comprend notamment :

«7° les effets notables probables, à savoir notamment les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires tant positifs que négatifs sur l'environnement, y compris sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, la mobilité, les biens matériels, le patrimoine culturel en ce compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs»;

Considérant qu'en l'espèce, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'interprétation que les requérants donnent de l'article 43, § 1^{er}, et de l'annexe C du CoBAT, il suffit de relever qu'ils font état d'une série de programmes immobiliers «en voie de réalisation ou projetés», qui se traduiraient par la construction de 900 logements et que les seules indications figurant à ce propos dans la requête ne permettent pas de localiser ces programmes avec le minimum de précision qu'exige l'instruction du moyen sur ce point; que sur la base de ces informations, il est impossible de déterminer leur situation par rapport au périmètre du P.P.A.S. n° 28^{ter}, et, partant, de déterminer s'ils sont susceptibles d'influencer les conclusions du R.I.E. en ce qui concerne notamment les flux de circulation et les écoulements des eaux; que sont tardives les précisions données seulement dans le dernier mémoire, après l'instruction du moyen par le membre de l'auditorat, et alors que la partie adverse avait notamment souligné, dans le mémoire en réponse, que les programmes concernés se trouvaient «dans un périmètre dont on ne voit pas très bien quelles devraient être les limites»; que par ailleurs, dès lors que certains des programmes immobiliers cités par les requérants sont, de leur propre aveu, encore à l'état de «simples projets», sans qu'aucune précision ne soit donnée à cet égard, il ne peut être affirmé qu'il eût été matériellement possible de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement prenant en considération les effets du projet en cause, cumulés avec ceux de ces programmes;

Considérant que le grief ne peut être retenu;

Considérant, s'agissant du grief relatif au caractère inapproprié de l'évaluation sur les sites Natura 2000, que le R.I.E. comporte un chapitre 6 intitulé «Impact du plan sur les directives 79/409/CEE et 92/43/CEE» qui renvoie à l'analyse du projet et de son impact sur la biodiversité, la faune et la flore, figurant au chapitre 3, dans lequel on lit notamment ce qui suit (pages 42 et 43):

« Le sud de la Région bruxelloise est caractérisé, particulièrement sur le territoire d'Uccle, par l'existence d'une vaste coulée verte qui constitue le site Natura 2000: ZSCII. Le site du Plateau Avijl ne fait pas partie de cette désignation dans les dispositions prises par la Région de Bruxelles-Capitale. Il est en effet légèrement décalé par rapport à cette masse verte, Il se trouve cependant en prolongation du parc régional de Fond'Roy et se trouve à proximité du Kauwberg.

[...]

La mise en œuvre du P.P.A.S. (situation de référence) n'aura pas d'impact sensible sur les zones Natura 2000 proprement dit, toutefois, elle se traduira nécessairement (comme tout projet) par une réduction de l'étendue des zones vertes (au sens large) existant dans le site. Cette réduction n'est cependant pas drastique puisque la surface d'espaces verts maintenue est de l'ordre de 5,73 ha, ce qui représente une part substantielle (70 %) de la superficie existante (sitex). Les recommandations formulées par ailleurs en termes de types de plantations et de gestion de ces plantations sont susceptibles de contribuer dans une mesure significative au maintien des espèces, particulièrement des espèces de l'avifaune. Il faut noter à ce sujet que, dans la situation existante, il n'y a pas de gestion objective en faveur de la biodiversité. Or, on sait que la mise en œuvre d'une telle gestion est généralement très efficace pour l'amplification de la biodiversité. Les zonages proposés dans les trois scénarios de mise en œuvre proposés pour la situation de référence devraient également éviter la perte d'espèces végétales. Ces scénarios permettent en effet de maintenir la plupart des unités de végétation ou même la totalité des unités de végétation. Le sud-ouest du site peut, dans une certaine mesure, assurer un rôle de connexion vers le parc Régional du Fond'Roy et le Plateau du Kauwberg en ce qui concerne l'avifaune (un tel rôle est cependant exclu pour les autres éléments de la faune ainsi que pour l'essentiel de la flore en raison du ruban urbanisé qui existe déjà et est encore en cours de densification)»;

Considérant que le R.I.E. identifie clairement le site Natura 2000 qui borde partiellement le Plateau d'Avijl; qu'il précise encore que le site du Plateau Avijl n'en fait pas partie; que dans le document intitulé «réponse aux réclamations», annexé à la délibération du conseil communal du 5 mars 2009 et qui en fait partie intégrante, il est énoncé, au chapitre 2 «Environnement», qu'«à l'inverse de ce que préconisent plusieurs réclamations (constructions au droit de la décharge), le projet de plan modifié privilégie une connectivité d'espaces verts et de biodiversité avec l'espace du parc Fond'Roy» (7^e page), que «le maintien de la majeure partie du plateau en son état actuel, avec ses couloirs de connectivité inter et intra-sites, assure le maintien de la faune et flore existantes sur le site», que «les zones vertes seront développées à d'autres endroits du site afin de créer de nouvelles zones de nidification et d'assurer la pérennité des oiseaux et des chauves-souris sur le site», et

que «l'absence d'éclairage dans toutes les zones vertes A et B du plateau et la conservation des sentiers semi-ruraux tels qu'actuellement protégera la circulation des chauves-souris existante sur le site» (8^e page); qu'on y lit également que «(...)», selon quelques réclamations, aucune étude de l'entomofaune (insectes) n'a été réalisée alors que ces espèces sont en forte régression et qu'elles constituent une source indéniable de nourriture pour les oiseaux ainsi que les chauves-souris», alors que «la connectivité inter-sites de biodiversité est assurée par la disposition des zones vertes du plan» et que «le plan de gestion établira les modalités d'aménagement et intégrera dans ses recommandations les mesures à prendre pour favoriser la présence et le développement de colonies d'insectes» (22^e page); qu'eu égard à ces considérations, qui ne sont pas contestées par les requérants, l'évaluation des incidences et la motivation de l'acte attaqué ne peuvent être considérées comme inadéquates; que le grief ne peut être retenu;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le quatrième moyen est pris de la violation des articles 2, 3, 45, 46, 47, 49 et 50 du CoBAT, de la violation des articles 6 et 9 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 précitée, de la violation du principe d'utilité de l'enquête publique et de l'excès de pouvoir; que les requérants font valoir que le P.P.A.S. est adopté et approuvé sur la base de la motivation retenue par le conseil communal alors que cette motivation formelle est inadéquate, contradictoire ou insuffisante sur différents plans, notamment au regard des réclamations émises lors de l'enquête publique;

qu'à propos de la justification du projet, ils exposent que la commune affirme à diverses reprises dans sa «réponse aux réclamations» annexée à la délibération du 5 mars 2009, que les constructions seront limitées au pourtour du Plateau Avijl et en préserveront le cœur, défini comme étant «le centre même du plateau», alors que ces allégations sont contredites par l'examen du plan du P.P.A.S. qui montre que certaines de ces constructions pénètrent jusqu'au «cœur» du plateau tel que défini par la commune et ne se situent pas à son entrée ou sur son pourtour, en sorte que la motivation est erronée et inadéquate; qu'ils relèvent qu'à la 6^e page du chapitre 6 de la «réponse aux réclamations», il est énoncé que «la typologie du quartier est respectueuse du lieu, notamment par ... la création d'un clos de type "carré ucclois" en haut de la Montagne de Saint-Job» alors que de tels clos n'existent pas dans le quartier; qu'ils soulignent que la commune affirme, à la 7^e (lire 6^e) page du chapitre 2 du même document, que «le projet de plan modifié s'inscrit dans un souci de respect et de continuité des cheminements piétons sur le plateau» et que, concernant l'accès au plateau par la Montagne de Saint-Job, elle ajoute, à la 5^e page du chapitre 6 que «cet accès n'est bien entendu pas carrossable, l'accès par les piétons étant avant tout

privilegié» alors qu'à la 18^e (lire 19^e) page du chapitre 4, on lit ce qui suit: «les accès au site sont maintenus piétonniers, avec la possibilité pour les véhicules de secours, déménagements et livraisons (espace communautaire) d'accéder aux nouveaux logements. Les "voiries" en tant que telles sont prévues depuis la Montagne de Saint-Job afin de desservir les deux zones de parkings paysagers»; qu'ils relèvent de même que la commune affirme, au chapitre 7, 27^e page, que «le projet de P.P.A.S. par la protection de l'importante superficie de zones vertes assure la pérennité de ses sentiers et leur caractère de convivialité», ce qui est contredit par l'affirmation, figurant cinq lignes plus haut, que «le plan des affectations figure les tracés (...) existants sans pour autant leur conférer la moindre valeur réglementaire»; qu'ils font aussi valoir que, le 28 juin 2007, le conseil communal a voté la modification du projet de P.P.A.S. n° 28^{ter} selon une série de lignes directrices à suivre pour élaborer un plan modifié, que nombre d'entre elles n'ont pas été suivies par les auteurs de projet, que des réclamations dénonçaient l'absence de prise en considération par le bureau d'études d'une série de ces lignes directrices et que «les prescriptions graphiques et littérales du P.P.A.S. modifié n'intègrent pas ces lignes directrices sans qu'une justification pertinente n'établisse, sur base de motifs fondés, ce qui constituerait un revirement d'attitude»;

qu'à propos de l'implantation de la zone de bâtisse en ce qui concerne les maisons n° 87, 89, 91 et 93 Chemin Avijl, ils font valoir que les habitants ont signalé que la modification ne respectait pas le bâti existant sans qu'une réponse adéquate ait été apportée, la commune se basant sur une prétendue non-conformité au Code civil tandis que cette modification de l'implantation est devenue sans objet du fait de l'acquisition par leurs propriétaires d'une bande de terrain de 2,80 mètres de profondeur;

qu'en ce qui concerne la problématique hydrologique, les requérants exposent que la commune affirme que les prescriptions du P.P.A.S. 28^{ter} renforcent l'obligation de créer des citernes d'eau de pluie par celle de prévoir des bassins d'orage, conformément au rapport sur les incidences environnementales du 20 avril 2006 qui concluait à la nécessité de l'implantation de ceux-ci, alors que si les prescriptions d'urbanisme du P.P.A.S. 28^{ter} du 14 août 2008 prévoient bien la création par construction ou groupe de constructions d'une citerne d'eau de pluie, l'obligation de créer des bassins d'orage n'y est pas reprise, en sorte que la motivation sur ce point s'avère contradictoire;

qu'en ce qui concerne la problématique de la mobilité, ils relèvent que la commune affirme, dans sa «réponse aux réclamations» (chapitre 4, 7^e page), que «... la problématique de la gestion du nombre de véhicules fait éventuellement l'objet d'une politique à l'échelle fédérale, voire régionale, mais pas d'un quartier», alors que le rapport sur les incidences environnementales comporte bien un chapitre relatif à cette question; qu'en outre, ils font valoir que les réponses apportées aux objections

des habitants soulignant les problèmes de circulation automobile Vieille rue du Moulin, sont générales et inadéquates, notamment en ce qu'il est énoncé que le plan communal de mobilité tend à répondre aux arguments concernés et que «les comportements en matière de mobilité auront changé d'ici la fin de la réalisation des logements prévus»;

qu'à propos de l'absence de prise en compte des effets cumulatifs, il estiment que la réponse de la commune selon laquelle «les autres projets évoqués dans la réclamation ont également fait l'objet d'une évaluation des incidences par le biais d'un rapport d'incidences ou d'étude d'incidences, selon les dispositions applicables à l'instruction qui leur est propre», n'est pas appropriée;

qu'en ce qui concerne la critique de l'appréciation des incidences sur le site Natura 2000, ils exposent que la commune se limite à préciser «qu'aucune partie du Plateau Avijl, couverte par le P.P.A.S., n'est couverte par Natura 2000 et que seul le parc Fond'Roy, implanté au Sud-Ouest du plateau et de l'autre côté de la vieille rue du Moulin, fait l'objet d'une protection Natura 2000», ce qui, selon eux, constitue également une réponse non appropriée;

que, s'agissant de l'absence d'analyse de la possibilité de construction sur le site de l'ancienne décharge, ils soutiennent que la réponse apportée par la commune met en exergue l'importance du coût d'une dépollution du site alors que, précisément, les réclamants mettaient en évidence les coûts de terrassement presque aussi importants du projet présenté rue Jean Benaets et Vieille rue du Moulin, et qu'ils dénonçaient le refus d'une variante dont le bureau d'étude n'a pas évalué la réalisation ni les incidences et le fait que le coût de la dépollution de la décharge n'était ni connu ni même évalué par la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement;

qu'enfin, ils soutiennent que les réclamations qui dénonçaient la hauteur, le volume et l'orientation des constructions, la densité du projet et son incidence sur la santé publique et le bien-être des habitants, l'absence d'étude de l'entomofaune ainsi que l'absence d'une appréhension cumulée et globale des incidences environnementales, n'ont reçu aucune réponse appropriée;

Considérant que dans le mémoire en réplique, ils exposent que la zone urbanisée prévue par le plan des affectations du P.P.A.S. n°28^{ter} comporte une voirie de pénétration donnant accès à deux parkings dits «paysagers» qui s'avance jusqu'à 150 mètres du bord, soit jusqu'à 40 mètres du centre, qu'il ne s'agit donc pas d'une urbanisation en périphérie ni d'une préservation du cœur du plateau comme le proposait l'association Protection et Avenir d'Avijl; qu'ils soutiennent que la référence à la création d'un clos de type «carré ucclois» en haut de la Montagne de Saint-Job pour «respecter la typologie du quartier» n'est en aucune manière justifiée, que les assertions de la commune dans sa réponse aux réclamations (chapitre 6, p. 5 et chapitre 4, p. 19) sont contradictoires car elles se rapportent toutes deux au même

accès, à partir de la Montagne de Saint-Job vers les parkings dits paysagers prévus au cœur du plateau; qu'ils estiment qu'en ce qui concerne le respect des lignes directrices, la réponse de la partie adverse est formelle et inadéquate, l'acte attaqué ne justifiant pas en quoi les autorités compétentes ont estimé devoir se départir des lignes directrices arrêtées le 28 juin 2007; qu'ils considèrent que les parties adverses ne répondent pas au grief relatif à l'implantation de la zone de bâtisse des maisons situées aux n^{os} 87, 89, 91 et 93 du chemin Avijl; qu'en ce qui concerne la problématique hydrologique, ils estiment qu'envisager la création d'un bassin d'orage au titre de mesure d'accompagnement n'équivaut en rien à l'obligation d'en créer; qu'ils exposent que la mise en œuvre au cas par cas de dispositions additionnelles évoquée par les parties adverses n'est pas contraignante en termes de résultat; que s'agissant de la problématique de la mobilité, l'absence de prise en compte des effets cumulatifs et la critique de l'appréciation des incidences sur le site Natura 2000, ils renvoient aux développements de la requête en annulation et aux développements du troisième moyen; qu'en ce qui concerne l'absence d'analyse de la possibilité de construction sur le site de l'ancienne décharge, ils soutiennent que les motifs invoqués en termes de constructibilité de ladite parcelle ne reposent pas sur une analyse factuelle probante et adéquate; qu'enfin ils exposent à nouveau en quoi diverses réclamations n'ont, selon eux, reçu aucune réponse dans les actes attaqués;

Considérant que dans le dernier mémoire, les requérants font valoir que dans sa plus grande largeur, d'Est en Ouest, le plateau Avijl mesure 380 mètres, que son centre se situe donc à 190 mètres de son périmètre extérieur, que la zone urbanisée s'avance jusqu'à 150 mètres du bord, soit 40 mètres du centre, en sorte qu'il ne peut être affirmé que le projet prévoit une urbanisation en périphérie; qu'ils estiment que les réponses aux réclamations relatives à l'accès par la Montagne de Saint-Job sont bien contradictoires et qu'elles se rapportent au même accès vers les parkings dits paysagers prévus au cœur du plateau; qu'ils ne comprennent pas comment le P.P.A.S. pourrait assurer la pérennité des sentiers en cause dès lors que la réponse aux réclamations précise que le plan des affectations ne confère aucune valeur au tracé des sentiers existants; que, s'agissant de l'implantation de la zone de bâtisse relative aux maisons sises aux n^{os} 87, 89, 91 et 93 du chemin Avijl, les requérants précisent avoir souligné que la modification ne respectait pas le bâti existant; qu'ils estiment qu'il est inexact d'affirmer que l'implantation existante est contraire au Code civil dans la mesure où les actes de vente du bien appartenant à ces maisons mentionnent de longue date que ces maisons comportent des fenêtres; qu'à propos de l'absence d'analyse de la possibilité de construire sur le site de l'ancienne décharge, ils exposent que la commune a toujours refusé de faire étudier les options

possibles d'urbanisation de la zone concernée, mais que les motifs qu'elle a invoqués ne reposent pas sur une analyse factuelle probante et adéquate;

Considérant que l'autorité est tenue d'examiner la pertinence des réclamations formulées au cours de l'enquête publique relative au projet qui a donné lieu à l'acte attaqué, et pour autant que ces réclamations ou observations soient formulées en rapport avec la poursuite d'objectifs fondés sur l'aménagement du territoire, c'est-à-dire qu'il doit s'agir de considérations planologiques excluant des considérations d'intérêt privé ou spéculatif; qu'un réclameur doit pouvoir trouver dans la motivation des actes attaqués une réponse adéquate à ses réclamations ou observations, c'est-à-dire une réponse techniquement étayée si les réclamations ou observations étaient elles-mêmes techniquement étayées; que cette réponse ne doit pas nécessairement être individuelle mais peut résulter par exemple d'une directive générale qui s'applique de manière plausible aux réclamations ou observations individuelles ou d'une réponse donnée à une autre réclamation ou une observation d'un autre particulier; que l'autorité peut dès lors examiner et apprécier en même temps les réclamations qui sont de même nature ou qui soulèvent des problèmes analogues, à condition d'indiquer dans son avis les directives générales qu'elle a observées à cet effet ou de formuler les résultats de cet examen et de cette appréciation sous forme de directive générale; qu'il ne suffit donc pas qu'une réclamation formulée au cours de l'enquête publique sur le projet de PRAS demande pour un terrain telle affectation plutôt que celle en projet pour imposer que l'autorité compétente en tienne compte et exprime le cas échéant les motifs de son rejet et par voie de conséquence les motifs de l'affectation contestée; que l'autorité n'est tenue de répondre qu'à des arguments précis, soit de légalité soit d'ordre planologique ou urbanistique; qu'il importe, à peine d'irrecevabilité d'un moyen dénonçant l'absence ou l'insuffisance de réponse aux réclamations formulées pendant l'enquête publique, que la partie requérante précise, dans son acte introductif d'instance, la teneur de sa réclamation et en particulier quels sont les arguments techniquement fondés qu'elle faisait valoir à l'encontre du projet et auxquels, selon elle, il n'aurait pas été répondu;

Considérant, s'agissant de la justification du projet, qu'il ressort du plan des affectations du P.P.A.S. n° 28^{ter} que les nouvelles constructions sont essentiellement prévues sur le pourtour du site, en particulier à l'entrée du plateau du côté de la Montagne de Saint-Job; que si, à cet endroit, d'autres constructions sont également prévues plus en retrait par rapport à celle-ci et s'avancent vers le centre du plateau, elles ne l'atteignent toutefois pas, ce que les requérants ne contestent d'ailleurs pas; qu'en estimant que «le cœur» du Plateau est préservé, la partie adverse porte une appréciation qui peut être considérée comme étant exempte d'erreur manifeste;

Considérant que la réponse apportée par la commune aux réclamations qui dénonçaient des différences de caractères du bâti et la destruction du «caractère patrimonial du lieu», est longuement motivée (chapitre 6, 6^e page de la «réponse aux réclamations»); qu'y sont exposées les nombreuses raisons pour lesquelles, selon la commune, ces réclamations ne sont pas fondées; qu'ainsi, cette dernière considère notamment que la typologie est respectueuse du lieu pour diverses raisons qu'elle énumère et parmi lesquelles figure la création d'un clos de type «carré ucclois» en haut de la Montagne de Saint-Job, ce qui constitue le seul élément de la motivation mis en exergue par les requérants; qu'à supposer même que les clos de type «carré ucclois» n'existent pas dans le quartier, les requérants ne soutiennent pas pour autant que la réalisation d'un tel clos à l'endroit considéré ne serait pas respectueuse du «caractère patrimonial» du lieu; qu'il ne peut être exclu que ce type de clos puisse constituer une transition harmonieuse entre l'ancien et le nouveau quartier; qu'en tout état de cause, la motivation énoncée à cet égard dans l'acte attaqué ne peut être considérée comme inadéquate;

Considérant que le maintien des accès piétonniers existants et la réalisation de nouvelles voiries constituent des objectifs distincts et compatibles entre eux de sorte que les motifs de l'acte attaqué ne sont, à cet égard, pas entachés de contradiction; que, de même, le fait de considérer que le projet de P.P.A.S., par la protection de l'importante superficie de zones vertes, assure la pérennité des sentiers et leur caractère de convivialité, et la circonstance que le plan des affectations mentionne les tracés existants sans pour autant leur conférer une valeur réglementaire, ne peuvent être considérés comme étant contradictoires; que, dans sa «réponse aux réclamations», annexée à sa décision du 5 mars 2009, le conseil communal relève que «selon certaines réclamations, le Conseil du 28 juin 2007, qui a décidé la modification du plan soumis à la première enquête publique du 8 mars 2007 au 6 avril 2007, comprenait certains points importants non repris dans l'étude du bureau BOA (...))»; qu'il répond ce qui suit aux réclamations à cet égard:

«- Le Conseil a donné des "grandes directives" pour modifier le projet, qui ont été par la suite nuancées et étudiées dans l'addendum du RIE et dans le projet de plan modifié;

- Certaines des mesures figurant dans la liste ci-avant sont du ressort des prescriptions, d'autres du plan de gestion, dont l'établissement pourra être entamé une fois le P.P.A.S. en vigueur et ses différentes zones définies de façon réglementaire;

- Le plan de gestion devra reprendre notamment l'ensemble des considérations sur les plantations;

- Le mur de clôture de valeur patrimoniale est intégralement longé par une zone verte de type A, aux prescriptions les plus sévères qui ne tolèrent pas les stockages de bois ou l'édification de quelque édicule. La pérennité du mur pourra également être assurée par des recommandations du plan de gestion;

- La zone d'implantation de la rue Jean Benaets est contiguë à une zone verte de type B dans laquelle la prescription 3.4.2 tolère l'aménagement de

trajets cyclables. La liaison cyclable pourrait donc se faire via la placette et emprunter le sentier d'accès existant. Ainsi, il n'y a pas lieu de modifier les prescriptions de la zone verte classée "A";

- L'accès du SIAMU au plateau permet aussi celui des vélos;

- Les arbres existants ont fait l'objet d'une visite sur place du Service Vert et n'ont pas fait l'objet d'un intérêt suffisant pour les répertorier au plan en tant qu'arbres "remarquables". Cependant divers "bouquets" d'arbres dont la valeur est due au groupement qu'ils forment sont indiqués au plan à titre indicatif en vue de l'élaboration du plan de gestion qui pourrait les mettre en valeur;

- Les prescriptions autorisent les dispositifs d'infiltration dans les zones vertes ainsi qu'une étude de la réinfiltration ou de bassins d'orages pour les constructions et voiries;

- Les haies d'essences indigènes sont mentionnées dans la prescription 3.4.4 (zone que l'on peut notamment affecter aux potagers) et la Commission de Concertation a demandé de : "Remplacer l'interdiction des haies d'épineux par l'obligation de planter des essences indigènes" pour les zones de jardins;

- Il n'y a pas lieu de figer le type d'aménagement des voiries, d'autres normes plus avantageuses encore que celle de la voirie résidentielle ou de la zone 20 pouvant être édictées à l'avenir et être avantageusement mises en œuvre;

- Le P.P.A.S. affecte la majeure partie de son territoire en zones vertes dont le plan de gestion déterminera l'entretien, l'enrichissement et la pérennité de ce type de paysage (haies, cerisiers, arbres plus importants,...)» (réponse aux réclamations, chapitre 5, 3^e page);

qu'à défaut, pour les requérants, d'exposer concrètement en quoi la réponse précitée ne serait pas pertinente, le grief formulé à cet égard est imprécis et, partant, irrecevable;

Considérant, s'agissant de l'implantation de la zone de bâtisse relative aux maisons n^{os} 87, 89, 91 et 93 Chemin Avijl, que les requérants ne précisent pas en quoi l'implantation en cause ne respecterait pas le bâti existant; que le grief formulé à cet égard est ambigu et imprécis et s'avère donc irrecevable;

Considérant, s'agissant de la problématique hydrologique, que, dans sa «réponse aux réclamations», le conseil communal énonce ce qui suit:

- «- Le R.I.E. a fait une étude approfondie du problème de la gestion des eaux;

- Le Règlement régional d'urbanisme (R.R.U.) impose la création de citernes d'eau de pluie pour toute nouvelle construction, dont les dimensions minimales sont de 33 litres par m² de toiture en projection horizontale;

- Les prescriptions du P.P.A.S. 28^{ter} renforcent cette obligation de celle de prévoir des bassins d'orage:

- * proportionnel à chaque nouvelle construction (qu'elle soit de voirie ou d'immeuble), lors de l'introduction du dossier de permis de bâtir;

- * à implanter dans toutes les zones, à l'exception des zones vertes de type A, afin d'en protéger le couvert végétal;

- La possibilité de bassin d'orage de type naturel (par exemple fossé drainant,...) peut aussi s'envisager;

- La commune et/ou VIVAQUA a d'ores et déjà entrepris de nombreux travaux pour assurer une meilleure gestion des eaux du quartier, avec étude, au regard de la situation actuelle et projetée (entretien, agrandissement, création de bassins d'orage, curetage et dédoublement du Geleytsbeek...)» (chapitre 2, page 10).

que les prescriptions d'urbanisme du P.P.A.S. n° 28^{ter} disposent:

« 1. Généralités

[...]

1.2. Mesures restrictives

[...]

Toute demande de permis d'urbanisme sera accompagnée d'une évaluation et de dispositifs assurant la réinfiltration des eaux de surface et/ou la constitution de bassin d'orage proportionnels au programme envisagé»; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les prescriptions d'urbanisme du P.P.A.S. 28^{ter} prévoient bien la création par construction ou groupe de constructions d'une citerne d'eau de pluie, ainsi que l'obligation de créer des bassins d'orage à l'occasion de l'introduction des demandes de permis d'urbanisme; que la motivation de l'acte attaqué en ce qui concerne la problématique hydrologique n'est donc pas contradictoire;

Considérant, s'agissant de la motivation relative à la mobilité, qu'il est renvoyé à la discussion du troisième moyen; que s'il est exact que, comme le soulignent les requérants, la motivation de la décision du conseil communal énonce que la problématique du nombre de véhicules n'a pas fait l'objet d'une politique à l'échelle du quartier tout en rappelant que le R.I.E. aborde la problématique de la mobilité à l'échelle du quartier, l'erreur dont paraît entaché ce motif n'est pas de nature à vicier l'appréciation portée par la commune d'Uccle relative aux problèmes de mobilité, à propos de laquelle il est renvoyé à l'examen du troisième moyen;

Considérant, s'agissant du grief relatif à l'absence de prise en compte des effets cumulatifs et de la critique de l'appréciation des incidences sur le site Natura 2000, qu'il est renvoyé à l'examen du troisième moyen;

Considérant, quant à l'opportunité de construire sur le site de l'ancienne décharge, que la motivation du premier acte attaqué contient les motifs sur lesquels se fonde l'option de ne pas construire sur ce site; que la commune se fonde notamment sur l'importance du coût d'une dépollution de celui-ci; que la motivation est, à cet égard, suffisante et adéquate; que, pour le surplus, le choix opéré par la partie adverse est un choix en opportunité; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de la partie adverse ou d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes des parties; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef des parties adverses n'est dénoncée en l'espèce;

Considérant que les réclamations relatives à la hauteur et au volume des constructions ainsi qu'à la densité du projet font l'objet d'une réponse dans la délibération du conseil communal du 5 mars 2009 (chapitre 7, 6^e à 12^e pages); que, pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne l'absence d'étude de l'entomofaune et

l'absence d'une appréhension cumulée et globale des incidences environnementales, il est renvoyé à l'examen du troisième moyen;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que seul est fondé le second moyen qui dénonce l'illégalité d'une partie du plan des affectations du P.P.A.S. attaqué; que l'annulation doit donc être limitée dans cette mesure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Dans le P.P.A.S. 28^{ter} «Plateau Avijl» adopté le 5 mars 2009 par le conseil communal d'Uccle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 janvier 2010, au plan des affectations (plan n° 4), sont annulées:

- l'affectation d'une zone en «espace vert de type C», à l'ouest de la Montagne de Saint-Job.
- l'affectation en «voirie» qui jouxte cette zone au Nord-Ouest.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au *Moniteur belge*.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1050 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 525 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
quatorze septembre deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY